Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

Par courrier de juillet dernier, dont copie est jointe en annexe, le Préfet coordonnateur de bassin sollicite l'avis « *des établissements publics territoriaux du bassin* » sur le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) en Loire-Bretagne.

La consultation en ligne (http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-le-projet-de-socle-loire-bretagne-a2943.html) est basée sur les documents suivants :

- Projet de SOCLE Loire-Bretagne (28p) ;
- Projet de document d'accompagnement de la SOCLE (168p).

La présente note présente synthétiquement le contenu de ce document, puis apporte des éléments d'observations au regard des missions de l'Etablissement public Loire.

I Projet de SOCLE en Loire-Bretagne

I.1 Objet

Instituée par arrêté ministériel de janvier 2016, la SOCLE s'inscrit dans un contexte de mise en œuvre de la compétence GEMAPI (2018) et du transfert aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) de celles liées à l'« eau potable » et à l'« assainissement » (2020).

Cette stratégie a pour objectif de fournir aux collectivités locales des éléments pour leurs réflexions et des pistes pour améliorer l'organisation des 3 compétences précitées en cherchant à respecter les principes suivants :

- « *cohérence hydrographique* » ;
- « *renforcement des solidarités financières et territoriales* » ;
- « *gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences* » ;
- « *rationalisation du nombre de syndicats par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes* ».

Basé sur un état des lieux et sur de grandes orientations données par le Comité de bassin, le présent projet a été élaboré par les services de l'Etat en vue de son approbation par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017. Ce document sera ensuite annexé au SDAGE et révisé à chaque mise à jour de ce dernier.

I.2 Présentation synthétique du contenu

I.2.1 Analyse du contexte institutionnel au 1er janvier 2017 notamment au regard de la cohérence hydrographique

Concernant les SDCI des 36 départements inclus en tout ou partie dans le district Loire-Bretagne :

- la moitié n'a pas abordé les compétences locales de l'eau ;
- moins d'un tiers a traité de l'ensemble des 3 compétences (Haute-Loire, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique sur le bassin de la Loire et ses affluents).

Le nombre d'EPCI-FP concernés en Loire-Bretagne s'élève à 455 (6 métropoles, 6 communautés urbaines, 67 communautés d'agglomération et 376 communautés de communes), contre 799 au 1er janvier 2016, soit une réduction de 43%. Dans certains

départements, où la baisse avait été limitée entre 2012 et 2014, les réductions du nombre d'EPCI en 2016 dépassent les 50% (Puy-de-Dôme, Nièvre, Creuse, Vienne, et Maine-et-Loire sur le bassin de la Loire et ses affluents).

Compétence	Type de collectivité ou groupement exerçant la compétence				Constats
	Commune	Syndicat	EPCI-FP	Total	
GEMAPI	5 – 1%	413 – 77%	117 – 22%	535	Hétérogénéité spatiale observée avec une présence en plus grand nombre de ces services à l'ouest du bassin et sur le littoral (30 en Maine-et-Loire et 1 départemental dans le Cantal). District non couvert intégralement par des structures. ➔ A l'échelle du district, l'exercice de la compétence ne semble pas : - optimal (secteurs dépourvus de maitre d'ouvrage), - pérenne (intervention actuelle de Départements et Régions dans des ententes/institutions) - respecter parfaitement le principe de cohérence hydrographique.
Eau potable (AEP)	2 439 – 68%	1 036 – 29%	110 – 3%	3 585	Majorité des services assure l'ensemble des missions (production, stockage et transport). Hétérogénéité d'organisation constatée à l'échelle du bassin ainsi qu'au sein même de certaines régions. ➔ Organisation calée sur les limites administratives, bassins de vie ou ressources exploitées. ➔ Une mobilisation forte des ressources superficielles, donc vulnérables (démographie – changement climatique), notamment sur le littoral. ➔ Des eaux souterraines impactées par des pollutions diffuses nécessitant une multiplication des sources d'approvisionnement et donc des services de production.
Assainissement collectif	5 340 – 90%	343 – 6%	228 – 4%	5 911	Majorité des services assure l'ensemble des missions (collecte, transport et traitement). Forte hétérogénéité d'organisation (391 services dans le Puy-de-Dôme et 17 en Loire-Atlantique). ➔ Organisation calée sur les limites administratives avec des interconnexions entre service moins importantes que pour l'AEP. ➔ Organisation des réseaux de collecte et de transport principalement selon la topographie ce qui amène à respecter en partie la cohérence hydrographique.
Assainissement non collectif	910 – 61%	128 – 9%	465 – 30%	1 503	Deux tendances observées avec 12 départements sur 36 où les missions sont assurées par les EPCI-FP et certains où l'organisation se fait autour de syndicats départementaux. ➔ Organisation calée sur les limites administratives.

I.2.2 Evaluation de la rationalisation du nombre de syndicats

En ce qui concerne la GEMAPI, un syndicat intégralement inclus dans un EPCI-FP a vocation à disparaître ou à s'étendre à l'échelle d'un bassin hydrographique plus important couvrant ainsi plusieurs intercommunalités. La loi NOTRe ayant entrainé la création d'EPCI-FP de superficie plus importante, une rationalisation partielle devrait être observée. Sur les territoires dépourvus actuellement de structuration, la mise en œuvre de la compétence devrait entraîner un exercice direct par les EPCI-FP ou un transfert/délégation vers des syndicats existants, ou à mettre en place.

[Pour l'eau potable, par application de la Loi NOTRe, il en résulterait que :

- *69% des services seraient transférés automatiquement aux EPCI-FP ;*
- *80% des syndicats existants seraient dissouts mais ceux restant (plus de 120) couvriraient plus de la ½ du district ;*
- *les 3 missions de la compétence seraient assurées par une seule et unique collectivité ;*

- *certains départements (Cher, Vienne, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique) resteraient couverts pour un même secteur par plusieurs syndicats exerçant les différentes missions constituant la compétence.*

Pour l'assainissement collectif, plus de 90% des services feraient l'objet d'un transfert vers les EPCI-FP (réduction importante en Haute-Loire, dans le Puy-de-Dôme, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire) et un peu moins de 15 syndicats se maintiendraient. Cela devrait donc entrainer une unicité du portage de la compétence et permettre également de conduire à une rationalisation de l'exercice de la compétence « eaux pluviales ».

Enfin pour l'assainissement non collectif, 30% des services ne seraient pas impactés (missions déjà exercées par les EPCI-FP), et 61% feraient l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI-FP. 66% des syndicats seraient dissouts, essentiellement en Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Nièvre et Mayenne.]

I.2.3 Territoires à enjeux identifiés

Dans le projet de SOCLE, sont identifiés des territoires où l'organisation actuelle ou future nécessite une mise en adéquation du périmètre de l'exercice de la compétence aux missions qui la constituent ainsi qu'aux objectifs poursuivis.

Il est signalé que les exemples cités ci-dessous sont exclusivement ceux qui concernent le bassin de la Loire et ses affluents.

Concernant la GEMAPI, il est notamment proposé :

- l'axe Loire moyenne sur lequel existe un enjeu d'organisation de la maitrise d'ouvrage en lien avec les systèmes d'endiguements domaniaux (550 km) ;
- les territoires à risque important d'inondation (TRI) ;
- les territoires « *orphelins* » présentant des risques de non-atteinte des objectifs environnementaux pour les paramètres « hydromorphologie » et « continuité écologique », et dépourvus de maitrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques ;
- les territoires présentant des enjeux de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui dépassent largement les frontières départementales, régionales, voire de bassins hydrographiques :
    - le bassin versant de l'Authion (enjeu milieux aquatiques, pollutions diffuses et inondation) ;
    - les territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est dite « *nécessaire* » dans le SDAGE (sous-bassin de la Loire de la confluence Loire-Vienne à la limite amont du SAGE Estuaire de la Loire et sous-bassin de la Vienne aval) ;
- les territoires couverts par des ententes ou institutions interdépartementales dont les évolutions statutaires induites par la loi « Métropoles » pourraient engendrer le retrait de collectivités membres et fragiliser leur équilibre financier au point de poser la question de la pérennité de leur intervention sur les missions de type GEMAPI.

[Pour l'eau potable, sont identifiés :

- *les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles à la pollution par les nitrates et les pesticides (Cf. Liste de la disposition 6C-1 du SDAGE) ;*
- *les territoires où la ressource doit être réservée à l'alimentation en eau potable (Cf. Disposition 6E du SDAGE) ;*
- *les territoires classés en zone de répartition des eaux, ceux pour lesquels les prélèvements sont plafonnés au niveau d'usage actuel (Cf. 7B-3) et les axes réalimentés comme par exemple la Loire, l'Allier et la Vienne (Cf. 7B-5). Les secteurs de ces sous-bassins connaissant des rendements primaires de réseaux en-deçà des objectifs (75 % en milieu rural et 85% en urbain) sont particulièrement ciblés ;*
- *les territoires à enjeux sanitaires pour la distribution d'eau potable :*
    - *captages alimentant les zones de forte affluence touristique du littoral ;*
    - *captages présentant un enjeu bactériologique situés en amont du bassin de la Loire ;*
    - *captages naturellement riches en arsenic et sélénium situés en régions Centre-Val de Loire et ex Poitou-Charentes ;*
    - *les axes Loire et Allier et les cours d'eau bretons en tant que prises d'eau superficielles.*

En ce qui concerne l'assainissement collectif, les territoires retenus sont ceux sur lesquels des actions d'amélioration de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées sont prévues dans le programme de mesures annexé au SDAGE.

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, les secteurs amont des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle sont identifiés (Estuaire de la Loire en Loire-Atlantique).]

I.2.4 Equipements structurants identifiés

Basée principalement sur un critère d'existence d'enjeux interdépartementaux ou interrégionaux, une liste d'équipements structurants est établie à l'échelle du district.

En lien avec la GEMAPI, sont retenus :

- le barrage de Villerest dans le département de la Loire (fonctions de soutien d'étiage et d'écrêtement de crues dont l'influence s'étend jusqu'à l'estuaire) ;
- les systèmes d'endiguement (digues, remblais et déversoirs) listés dans l'état des lieux 2015 des ouvrages de protection contre les inondations ;
- les canaux ne faisant pas partie du DPF et dont certains sont gérés par des Départements qui ne devraient plus pouvoir exercer ces missions au plus tard le 1er janvier 2020.

[Concernant l'eau potable, il s'agit des barrages :

- *de Naussac (soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire) et de Villerest (soutien d'étiage de la Loire), propriété de l'Etablissement ;*
- *de ceux propriété des Départements ou de structures en émanant car si la loi NOTRe n'emporte pas directement de transfert de propriété ou de gestion vers les EPCI-FP, la capacité d'intervention notamment financières des Conseils départementaux s'en trouve interrogée ;*
- *de ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable et sensibles à l'eutrophisation (Cf. 3B-1 du SDAGE – Retenues de la Sorme (71), de Sidiailles (18), St-Fraimbault (53), Cébron (79), Moulin Ribou et Verdon (49), Bultière (85)).*

Aucun équipement à l'échelle du district n'est retenu concernant la compétence assainissement.]

Par ailleurs, il est considéré que la réflexion d'organisation des compétences doit intégrer la gestion des équipements structurants locaux que sont les installations, ouvrages ou aménagements nécessaires à l'exercice d'une compétence :

- dont la défaillance pourrait remettre en cause la continuité du service rendu ;
- situés en dehors du périmètre de l'EPCI bénéficiaire (exemples de captages d'eau potable, des réseaux d'approvisionnement, de station d'épuration, de barrage ayant fonction de protection contre les inondations).

I.2.5 Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Dans le but d'appuyer les réflexions des collectivités territoriales, 32 préconisations, sans portée prescriptive, sont faites avec pour objectif que les structurations permettent à plus ou moins long terme :

- de répondre aux enjeux des directives « inondation » et « cadre sur l'eau » ;
- d'assurer la continuité voire de renforcer l'action publique.

Il est souligné qu'au regard de la diversité des territoires et des enjeux spécifiques, les propositions faites n'ont pas vocation à être déclinées uniformément sur l'ensemble du district Loire-Bretagne.

6 propositions d'ordre général

En préambule, il est précisé dans le projet qu'il peut être considéré que la prise de compétences « eau potable » et « assainissement » par les EPCI-FP va conduire globalement à une rationalisation suffisante de l'organisation de ces services. Concernant la GEMAPI, il est rappelé que cette nouvelle compétence des EPCI-FP ne doit pas faire perdre la logique d'organisation à des échelles cohérentes sur un plan hydrographique et/ou au regard de l'enjeu « inondation ».

Proposition 1 : Favoriser des structures de « taille suffisante » permettant d'assurer un exercice des compétences compatible avec les objectifs fixés dans le domaine de l'eau.

Proposition 2 : Favoriser le maintien des structures supra-communales apportant satisfaction :

- syndicat pérennisé, adhésion des EPCI-FP en substitution des communes ;
- syndicat amené à être dissout, engagement de réflexion visant l'élargissement de son périmètre (au moins 3 EPCI-FP intersectés pour l'eau potable et l'assainissement).

Proposition 3 : Favoriser un exercice le plus intégré possible des missions de chacune des 3 compétences.

Proposition 4 : Favoriser l'articulation des compétences « eau » avec d'autres compétences dévolues antérieurement comme l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Cette recommandation concerne surtout les secteurs caractérisés par des ressources fragiles/limitées et des perspectives de pressions importantes (évolution démographique).

Proposition 5 : Favoriser une gestion durable et solidaire (amont-aval, urbain-rural) de la ressource en eau en cherchant à :

- assurer une unicité de gestionnaire pour un même système « physique » ;
- regrouper les collectivités à l'échelle de grands bassins vie et/ou hydrographiques ;
- faire converger progressivement les prix de l'eau.

Proposition 6 : Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, afin d'amplifier la mise en œuvre d'actions sur le terrain. Les structures intervenant sur un même territoire sont invitées à clarifier leurs missions respectives et modalités d'organisation pour éviter les doublons et renforcer les synergies.

10 propositions spécifiques relatives à la compétence GEMAPI

Proposition 7 : Prendre en compte les préconisations de la mission d'appui technique de bassin pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI

[Propositions 8 et 9 concernent respectivement la Bretagne et le Marais Poitevin.]

Proposition 10 : Favoriser sur l'axe Loire moyenne une organisation des collectivités visant à garantir la prise en compte de l'interdépendance hydraulique des systèmes d'endiguement existant sur ces territoires. Deux scénarii d'organisation sont évoqués :

- prise en charge des digues domaniales par l'Etablissement public Loire
- constitution de syndicats regroupant par grands systèmes de vals plusieurs EPCI-FP.

Propositions 11, 12 et 13 : Favoriser des structures spécifiques, dans les territoires à enjeux interdépartementaux

- *[11 – Baie du Mont-ST-Michel ;]*
- 12 – Bassin de l'Authion : les collectivités sont invitées à faire émerger une structure de maitrise d'ouvrage unique (EPAGE ou syndicat mixte) pour assurer toutes les missions composant la GEMAPI et porter le SAGE ;
- 13 – Territoires couverts par des ententes ou institutions interdépartementales : lorsqu'elles apportent satisfaction, favoriser le maintien de ces structures assises sur leur périmètre actuel, voire élargi, et sous la forme juridique d'un syndicat mixte auquel adhèrent les EPCI-FP.

Proposition 14 : Favoriser, notamment à l'échelle départementale et avec idéalement un transfert de propriété, une maîtrise d'ouvrage complète et unique pour les canaux représentants des enjeux. Cette organisation se fait sous la forme de syndicat mixte auxquels adhérent les EPCI-FP ou de syndicat se voyant transférer/déléguer la compétence GEMAPI.

Proposition 15 : Favoriser des structures aux statuts juridiques clairs et opérants reprenant précisément les éléments de l'article L.211-7 du Code de l'environnement détaillant les missions de la GEMAPI.

Proposition 16 : Favoriser les regroupements articulant la GEMAPI et la lutte contre les pollutions diffuses, dans les secteurs présentant une vulnérabilité potentielle à l'érosion des sols (Cf. 1C-4 du SDAGE)

[8 propositions spécifiques relatives à la compétence <u>eau potable</u>

Proposition 17 : Favoriser un exercice intégré de la compétence eau potable en regroupant au sein de la même structure l'ensemble des missions constituant la compétence (production, transfert, distribution) sur un même territoire. Une vigilance particulière est nécessaire pour éviter les « doublons » en particulier dans les départements du Cher, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Proposition 18 : Favoriser des regroupements permettant de mettre en place, poursuivre, amplifier les dynamiques de lutte contre les pollutions diffuses (échelle de territoires adaptés à la conduite d'actions de prévention). Recommandation concernant particulièrement les bassins d'alimentation des retenues utilisées pour l'alimentation en eau potable et sensibles à l'eutrophisation (Cf. § I.2.4 Equipements structurants identifiés) et les captages prioritaires (Cf. § I.2.3 Territoires à enjeux identifiés).

Proposition 19 : Favoriser des regroupements permettant de sécuriser l'alimentation en eau des populations. Recommandation concernant particulièrement les collectivités s'appuyant majoritairement sur une ressource d'origine superficielle (départements littoraux). Etre vigilant et rechercher une nouvelle organisation, favorisant les solidarités territoriales et financières, pour les équipements structurants (retenues d'eau, interconnexions...) où interviennent les Conseils départementaux.

Proposition 20 : Inviter les collectivités territoriales à prendre en compte, dans leurs réflexions relatives à l'organisation de la compétence « eau potable », les orientations définies par les schémas départementaux d'alimentation en eau potable ou en leur absence, les recommandations de la disposition 6A-1 du SDAGE.

Proposition 21 : Favoriser la prise en compte de la sécurisation sanitaire des installations d'eau potable sur le plan technique et organisationnel (Cf. § I.2.3 Territoires à enjeux identifiés) en réalisant notamment au préalable des plans de gestion de sécurité sanitaire identifiant les risques de pollutions et les mesures pour les maîtriser.

Proposition 22 : Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, en particulier sur les territoires présentant une fragilité quantitative de la ressource en eau (nappes réservées à l'alimentation en eau potable, secteurs dans lesquels il est nécessaire d'assurer un équilibre entre ressources et besoins (Cf. dispositions 7B-2 à 7B-5 du SDAGE), nappe de Beauce, Marais poitevin et nappe du Cénomanien).

Proposition 23 : Mettre en place des organisations « supra » (collectivités ou leurs groupements et CLE) dans les territoires où la ressource doit être prioritairement réservée à l'eau potable afin d'élaborer des schémas de gestion des nappes

Proposition 24 : Inviter les Conseils départementaux à conserver leur appui technique et financier sur l'eau potable, en particulier durant la période de réorganisation des compétences. En l'absence d'appui technique existant, les Départements sont invités à coordonner, en lien avec les EPCI-FP, l'émergence d'un appui technique dans leur département.

6 propositions spécifiques relatives à la compétence « assainissement collectif »

Proposition 25 : Favoriser un exercice intégré de la compétence assainissement collectivité en invitant les collectivités territoriales à se regrouper à l'échelle de structures exerçant l'ensemble des missions constituant la compétence (collecte, transport, dépollution), tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales.

Proposition 26 : Favoriser, en particulier dans les zones protégées conchylicoles et de baignade, des regroupements permettant de mettre en place, poursuivre, amplifier les dynamiques de lutte contre les pollutions ponctuelles.

Propositions 27 et 28 : Favoriser des regroupements permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en lien étroit avec l'exercice des compétences d'aménagement et d'urbanisme. Dans les territoires exposés au risque d'inondation, il est recommandé d'interroger l'intérêt de coupler la mission « eaux pluviales » avec la GEMAPI permettant de favoriser une approche par bassin versant.

Proposition 29 : Favoriser, y compris dans le cas de regroupements de structures, le maintien des « petits » équipements régulièrement entretenus apportant satisfaction et le recours à des techniques rustiques d'épuration (lagunes, filtres plantés de roseaux à écoulement vertical...) pour les ouvrages de faible capacité, lorsque l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE ne nécessite pas de traitement plus poussé.

Proposition 30 : Encourager le maintien de l'appui des Conseils départementaux aux EPCI compétents, notamment à travers les services d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux (Satese).

2 propositions spécifiques relatives à la compétence « assainissement non collectif »

Proposition 31 : Pérenniser l'exercice de la compétence à une échelle intercommunale, voire départementale, en invitant à la mise en place de SPANC partout où cela est nécessaire.

Proposition 32 : Sur les zones conchylicoles et de pêche à pied exposées aux pollutions bactériologiques, favoriser l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » par des structures dont le périmètre n'est pas inférieur à celui des Sage concernés, ou à défaut, qu'une structure unique assure une coordination de cette thématique à l'échelle du périmètre du Sage côtier.]

Autres éléments prescriptifs formulés

Pour la mise en œuvre des propositions formulées, les collectivités territoriales pourront rechercher auprès des acteurs du territoire de niveau supra une mobilisation des capacités d'expertise ou de financements.

À cette fin, les Conseils départementaux sont invités à maintenir une capacité d'appui technique aux collectivités territoriales.

Les Conseils régionaux sont invités à amplifier la mobilisation de l'ensemble des fonds européens disponibles pour le petit et le grand cycle de l'eau, et à établir des documents à destination des élus leur permettant d'élaborer leurs demandes de subvention.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne pourra être mobilisée avec son expertise et ses financements, notamment via les contrats territoriaux, en favorisant les collectivités territoriales ayant pour projet de développer à une échelle adaptée, une vision globale et de long terme de la gestion de la ressource et de leur patrimoine.

Enfin, les services de l'État, notamment les DDT, pourront être sollicités au titre de leur mission de conseil aux territoires.

II Proposition d'observations de l'Etablissement public Loire sur le projet de SOCLE en Loire-Bretagne

II.1 Remarques d'ordre général

Dès avril 2015, lors de la première réunion de la mission d'appui technique de bassin (MATB) pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'Etablissement – en lien notamment avec ses interventions en tant que structure porteuse de SAGE – avait suggéré que les CLE puissent être associées comme relais de terrain pour porter avec les acteurs locaux les réflexions sur l'organisation des maitrises d'ouvrage.

En avril 2016, il a formellement réitéré sa proposition faite par ailleurs d'apporter son appui à la co-construction du projet de SOCLE, en tant que partenaire technique de bassin assurant des missions en lien à la nouvelle compétence GEMAPI (Cf. Courriers au Préfet coordonnateur et au Président du Comité de Bassin joints en annexe de la présente note).

Il est regretté l'absence de **concertation de l'ensemble des parties prenantes**, laquelle aurait pu permettre à certains acteurs, notamment ceux non représentés au Comité de bassin et dans ses commissions, d'apporter leurs contributions.

Concernant la **sécabilité des compétences**, il est relevé que le projet de SOCLE ne mentionne pas cette possibilité pourtant offerte par les textes. Seul le document d'accompagnement l'évoque (p. 72), en ajoutant toutefois que cette souplesse juridique, qui permet dans le principe l'exercice d'une même compétence sur des territoires où les enjeux et la structuration des maîtrises d'ouvrage ne peuvent être uniformes, ne doit être réservée qu'à

des cas spécifiques évoqués dans le document. L'absence d'exemples explicites ne permet pas d'éclairer la déclinaison opérationnelle de cette hypothèse, alors qu'en pratique elle pourrait faciliter sur certains territoires la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, en permettant notamment de confier ce qui relève de la GEMA et de la GEPI (systèmes d'endiguement entre autres) à des structures différentes mais ayant des périmètres d'intervention et des moyens d'action adaptés aux enjeux (exemple de l'axe Loire moyenne évoqué dans la proposition 10).

Par ailleurs, en écho aux principes formulés par le Comité de bassin pour l'élaboration du projet de SOCLE, l'Etablissement souligne l'importance d'une **organisation des territoires s'appuyant sur des structures adaptées**, à savoir celles dont les périmètres d'intervention sont calés sur des entités hydrographiques cohérentes et disposant d'une ingénierie technique avérée ainsi que d'une capacité financière à assumer les missions qui lui sont confiées.

Dans ce contexte, il est rappelé les courriers successifs adressés depuis avril 2015 aux Préfets du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique concernant l'intégration du volet GEMAPI dans les schémas départementaux de coopération intercommunale. En effet, le territoire d'intervention comme le territoire institutionnel de l'Etablissement dépassant pour une large part son **périmètre actuel de reconnaissance en tant qu'EPTB**, cette situation soulève l'hypothèse d'une **éventuelle extension** de ce dernier, notamment au bassin de la Maine et à l'estuaire de de la Loire, en cohérence avec à la fois l'esprit et la lettre des dispositions législatives concernées, également dans une triple logique de subsidiarité, de solidarité de bassin fluvial et d'économies d'échelles. Etant aussitôt souligné que cette hypothèse n'a pas vocation à s'inscrire en concurrence avec les volontés comme les capacités d'organisation de maîtrises d'ouvrages locales (auxquelles l'Etablissement n'a pas vocation à se substituer), mais bien en adéquation avec les évolutions envisagées pour les structures impliquées sur le territoire concerné.

Enfin, il peut être fait mention du **positionnement actuel de l'Etablissement**, à rattacher à la nécessité de préservation de ses interventions hors GEMAPI prédominantes actuellement (vitales au regard de plusieurs enjeux tels que les sécheresses), et à l'opportunité d'une implication renforcée dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, en particulier pour le volet prévention des inondations.

II.2 Observations en tant que propriétaire-gestionnaire des barrages de Villerest et Naussac

Ces deux ouvrages, propriété de l'Etablissement qui en assure la gestion, sont bien identifiés comme équipements structurants au regard des fonctions qu'ils assurent ainsi que des enjeux interdépartementaux et interrégionaux auxquels ils répondent.

Concernant plus particulièrement le barrage de Villerest, il est relevé la nouvelle confirmation qu'il remplit bien les conditions dérogatoires prévues dans l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, permettant la poursuite du mode actuel de gestion technique, administrative et financière.

Pour ce qui est du barrage de Naussac, il est bien fait état du service rendu en période d'étiage pour l'alimentation en eau des axes Allier et Loire, en complémentarité avec le soutien apporté par le barrage de Villerest uniquement sur l'axe Loire.

Parmi les points de vigilance, on soulignera les mesures d'adaptation aux impacts du changement climatique, faisant l'objet d'une attention particulière de l'Etablissement, notamment en termes d'évolution des modalités de gestion technique de ces deux ouvrages structurant à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents. Dans un registre plus administratif, se pose la question de la prise en compte, en temps utile, des transferts de compétence « eau potable » dans la composition du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères (CGRNVES).

En termes de perspectives, il est à noter que l'Etablissement pourrait être amené à répondre à d'éventuelles sollicitations de collectivités envisageant un transfert de propriété ou de gestion d'autres barrages présentant également un intérêt sous l'angle de la ressource en eau.

II.3 Observations en tant que maître d'ouvrage d'actions « de bassin » en lien avec la prévention des inondations

Dans ce registre d'intervention, il est rappelé que l'Etablissement a pris l'initiative, dès octobre 2015, d'une analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour les ouvrages de protection contre les inondations sur l'ensemble du bassin fluvial. Le travail de co-construction de ce dernier est en cours, avec pour objectif une gestion des systèmes d'endiguement à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents, s'appuyant sur l'Etablissement, garant d'un dialogue de gestion entre collectivités décentralisées et avec leurs partenaires, au premier rang desquels les services de l'Etat. Ce mode d'organisation vise à assurer, sur un périmètre de gestion cohérent, une homogénéité de traitement ainsi que la mutualisation et l'optimisation des moyens techniques comme financiers. Etant précisé que ce scénario ne se limite pas la seule prise en charge des digues domaniales (effectivement prépondérantes en Loire moyenne) mais intègre le traitement d'autres ouvrages appartenant notamment aux collectivités, dont certaines ont déjà reçu un appui technique de l'Etablissement.

C'est dans ce contexte que pourrait être appréciée la proposition 12 préconisant la création d'une structure de maitrise d'ouvrage unique sur le bassin versant de l'Authion, excluant *a priori* toute autre hypothèse, notamment le recours à une structure existante telle que l'Etablissement ou la sécabilité des missions. Ceci, alors même que : d'une part, les digues de l'Authion font indubitablement partie intégrante du continuum Loire, d'autre part, ces dernières années encore, l'Etablissement a été mobilisé pour co-construire la SLGRI des vals d'Authion et de Loire et qu'un accord de principe favorable a été donné à la poursuite de son intervention en phase de mise en œuvre de cette dernière, via le portage d'un PAPI sur ce secteur.

Par ailleurs, à l'instar des zones localisées retenues dans les compétences « eau » (bassin d'alimentation en eau des captages) et « assainissement » (zones à proximité de baignade), il est proposé, dans le cadre des réflexions liées à l'organisation de la compétence GEMAPI, de porter une attention à la prise en compte des potentialités de zones d'expansion de crue (Cf. Analyse à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents – EP Loire 2017). En effet, ces infrastructures dîtes « douces » peuvent êtres localisées en amont des territoires des EPCI-FP pour lesquels elles pourront jouer un rôle dans la protection contre les inondations.

II.4 Observations en tant que structure porteuse de SAGE et de contrats territoriaux

S'il en était besoin, la carte ci-dessous atteste de l'importance de l'implication de l'Etablissement, à l'échelle de l'ensemble du bassin fluvial, au titre de *« l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques* » (Cf. Article L. 211-7, alinéa 12 du code de l'environnement), *via* notamment le portage de 10 SAGE ainsi que de 4 CT.

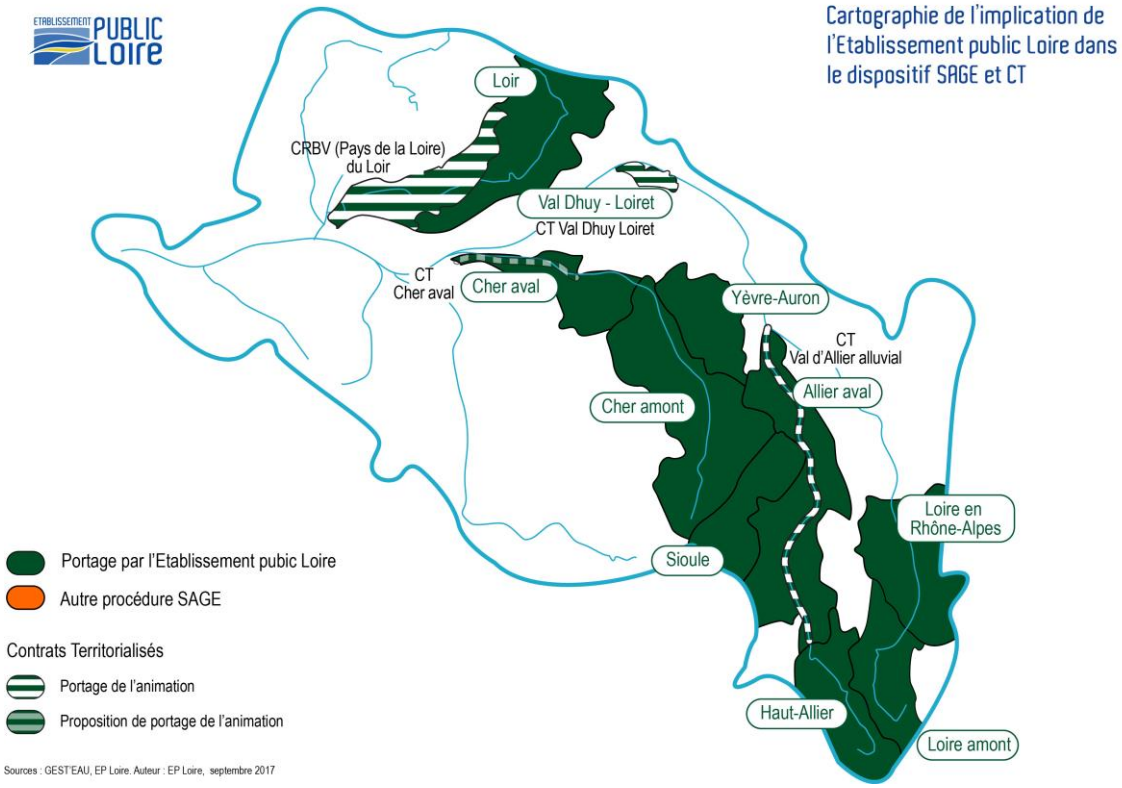

En lien avec les territoires identifiés dans le projet de SOCLE comme devant faire l'objet de l'engagement d'une procédure SAGE, l'Etablissement précise qu'il a fait part de sa disponibilité à contribuer à l'expertise de cette hypothèse, et que des premiers échanges ont eu lieu, notamment avec la Région Pays-de-la-Loire, concernant le sous-bassin de la Loire entre sa confluence avec la Vienne et la Loire estuarienne.

En ce qui concerne les territoires à enjeux interdépartementaux identifiés en page 49 du document d'accompagnement, l'Etablissement souligne leur adéquation avec ses actuelles interventions sur les bassins de l'Allier, du Cher et du Loir où il assure le rôle de structure porteuse de procédures de planification (7 SAGE sur les 10 existants) et opérationnelles (3 contrats). Cette dynamique non seulement gagne en intensité du fait des synergies d'action, mais encore s'étend à d'autres territoires, par exemple celui du Haut-Allier, avec la perspective d'une préfiguration d'un contrat à l'échelle du SAGE concerné.

Parmi les territoires où l'articulation entre planification et action est prégnante au regard de l'enjeu « eau potable » (Cf. Page 54 du document d'accompagnement), sont considérés ceux où la ressource doit être prioritairement réservée à l'alimentation en eau potable et ceux où il est nécessaire d'assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage. Comme en témoignent les cartes ci-dessous, il peut être constaté que les nappes concernées intersectent les périmètres de 8 des 10 SAGE portés par l'Etablissement ainsi que son périmètre d'intervention où il est reconnu EPTB (7 nappes parmi lesquelles 5 sont interrégionales). D'où la plus-value potentielle pour la gestion de ces nappes.

Nappe réservée à l'alimentation en eau potable et SAGE/EPTB

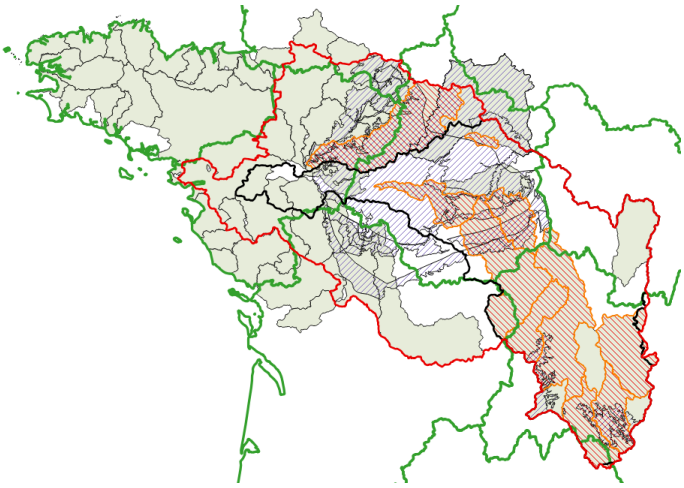

Zone de répartition des eaux et SAGE/EPTB

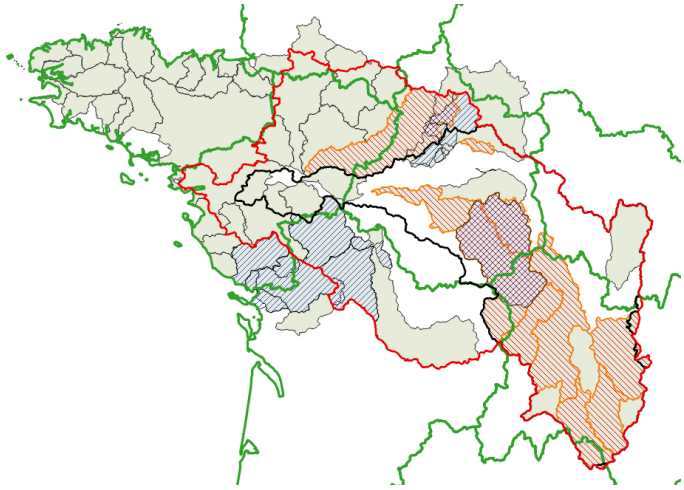

Au regard de la mission « *protection et restauration … des zones humides* » composant la compétence GEMAPI, il est proposé que ces milieux, inventoriés dans le cadre des SAGE, soient cités dans les territoires à enjeux, voire intégrés à une préconisation afin qu'ils soient considérés par les collectivités dans le cadre de leur réflexion de structuration.

Pour ce qui est des nécessaires cohérences d'axes (on pense par exemple à la gestion du DPF), en particulier dans leurs dimensions interdépartementale ou interrégionale, l'adéquation entre l'échelle fonctionnelle de référence et celle de gestion devrait être privilégiée, de préférence à un découpage administratif.

Il est proposé d'approuver la délibération correspondante pour la transmission de ces observations au Préfet coordonnateur de bassin et au Président du comité de bassin Loire-Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
COORDONNATEUR DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Orléans, le 10 JUIL. 2017

Madame la Présidente, Monsieur le Président ,

Les lois « métropoles » du 27 janvier 2014 et nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confient à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) au 1er janvier 2018, ainsi que les compétences d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif d'ici le 1er janvier 2020.

Pour la Gemapi, l'enjeu principal est de couvrir l'intégralité du territoire national par des maîtres d'ouvrage compétents pour la gestion des cours d'eau et des risques d'inondation, sans remettre en cause la gestion de l'eau par bassins versants.

Pour le petit cycle de l'eau (eau potable et assainissement), encore souvent géré par les communes elles-mêmes, il s'agit de mutualiser les services à l'échelle inter-communale afin de les doter de moyens et de compétences plus solides, et de permettre une gestion plus durable du patrimoine.

Les associations nationales de collectivités territoriales ont souhaité que soient développés des outils pour accompagner leurs réflexions relatives à ces restructurations. Il a ainsi été décidé d'élaborer, dans chaque grand bassin hydrographique, une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle). Cette stratégie sera arrêtée par chaque préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017.

Cette Socle comprend un état des lieux de la structuration actuelle ainsi que des recommandations pour l'organisation future. Comme indiqué dans l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif à la Socle, ces recommandations sont basées sur le renforcement des solidarités territoriales et financières, la gestion durable des équipements structurants, la rationalisation du nombre des syndicats, ainsi que la cohérence hydrographique (pour la Gemapi).

.../...

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics territoriaux du bassin Loire-Bretagne

courrier transmis par voie électronique uniquement

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www..centre.gouv.fr

Le projet de Socle est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Centre-Val de Loire à l'adresse : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-le-projet-de-socle-loire-bretagne-a2943.html?id_rubrique=449

Conformément à l'arrêté, ce projet fait l'objet d'une consultation dématérialisée des collectivités pendant une durée d'au moins deux mois. Aussi, je vous invite à me faire part de vos observations relatives à ce projet de Socle, d'ici le 30 septembre sur la boîte électronique suivante : socle.consultation.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

La Socle n'a pas de valeur prescriptive mais propose des pistes utiles aux réflexions en cours ou à venir pour la réorganisation des structures. Les recommandations qu'elle comporte ne doivent en aucun cas freiner les démarches engagées dans les territoires, qui seront au contraire plus à même de contribuer à construire une vision d'ensemble si elles sont suffisamment avancées.

Les établissements publics territoriaux de bassin ont d'ores et déjà joué un rôle important dans l'organisation des réflexions locales en matière de structuration des compétences locales de l'eau, en particulier en ce qui concerne la Gemapi, et je vous en remercie. Je vous invite à poursuivre l'accompagnement des réflexions dans votre territoire. Pour ce qui concerne l'eau et l'assainissement, il paraît opportun de viser une prise de compétence anticipée dès 2019 des EPCI à fiscalité propre, l'année 2020 étant consacrée au renouvellement des équipes municipales. Ce calendrier nécessite l'engagement rapide des réflexions, si celles-ci ne sont pas déjà lancées. J'appelle votre attention sur le fait que les études de structuration et d'organisation de l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau ainsi que l'organisation de journées d'échange sur ces questions, peuvent bénéficier de financement de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les services de l'État et ses établissements publics sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Nacer MEDDAH

ETABLISSEMENT PUBLIC Loire

2, Quai du Fort Alleaume
CS 55708 – 45057 ORLEANS CEDEX
tél. 02 46 47 03 21
fax 09 70 65 01 06
direction@eptb-loire.fr

Le Président

Orléans, le 05 AVR. 2016

N/Réf : 271/JCE/AF

Objet : Mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Monsieur le Préfet,

Afin d'apporter des éléments de réponse concrets aux interrogations suscitées par les dispositions relatives à la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », l'Etablissement public Loire avait pris l'initiative d'organiser, dès février 2015, en lien étroit avec les services de l'Etat, une matinée d'information et d'échange consacrée précisément aux modalités pratiques de mise en œuvre de la GEMAPI.

Depuis lors, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de chacune des réunions de notre Comité Syndical. L'intégralité des interventions et l'ensemble des documents diffusés en mars, juillet, octobre et décembre 2015 ont d'ailleurs été mis à la disposition des élus et services des collectivités membres de l'Etablissement (www.eptb-loire.fr/category/etablissement-public-loire-en-bref/gemapi).

Comme vous pourrez le constater à la lecture du rapport synthétique accompagnant la délibération jointe au présent courrier, la dernière réunion de notre Comité Syndical, en mars 2016, a été l'occasion de signaler plusieurs actions conduites par l'Etablissement au titre de son implication pendant l'année 2016 dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Dans ce contexte, au vu de l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), il nous a paru opportun de vous rappeler la disponibilité de l'Etablissement public Loire pour participer pleinement, en tant que partenaire de bassin à part entière et en lien étroit avec les collectivités membres, à la construction de la stratégie dont il s'agit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à Vous

Daniel FRECHET

Monsieur Nacer MEDDAH
Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne
Hôtel de la Préfecture
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX 2

ETABLISSEMENT PUBLIC Loire

Le Président

2, Quai du Fort Alleaume
CS 55708 – 45057 ORLEANS CEDEX
tél. 02 46 47 03 21
fax 09 70 65 01 06
direction@eptb-loire.fr

Orléans, le 12 AVR. 2017

N/Réf : 339/JCE/BR/TSN

Objet : Co-construction du projet de SOCLE

Monsieur le Président,

Comme vous le savez peut-être, dans le prolongement de la matinée d'information et d'échange qu'il avait pris l'initiative d'organiser dès février 2015 sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'Etablissement public Loire a conduit plusieurs actions en la matière, notamment les réunions d'animation de mai-juin 2016 en partenariat avec les Présidents de CLE de SAGE, sur les quatre bassins de l'Allier, du Cher, du Loir et du Loiret.

Par ailleurs, au vu de l'arrêté de janvier 2016 relatif à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), il m'avait paru utile, en avril 2016, de rappeler à Monsieur le Préfet coordonnateur la disponibilité de l'Etablissement pour participer pleinement, en tant que partenaire de bassin à part entière et en lien étroit avec les collectivités membres, à la construction de la stratégie dont il s'agit.

Dans ce contexte, je prends la liberté de vous interroger sur les suites opérationnelles données à la présentation faite en séance plénière du Comité de bassin de mai 2016, à l'occasion de laquelle il avait été indiqué que le travail serait engagé au cours du second semestre.

En l'état, je n'ai pas identifié de sollicitation de l'Etablissement à quelque processus de co-construction que ce soit. Je serais heureux de pouvoir vous rencontrer – le cas échéant, accompagné de délégués à l'Etablissement siégeant dans l'instance que vous présidez – pour un échange de vues sur ce point.

Monsieur Joël PELICOT
Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Avenue Buffon
BP 6339
45063 ORLEANS CEDEX 2

Dans cette perspective, avec à l'esprit les critères évoqués dans le rapport de présentation au Comité de bassin, en particulier *« la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences »*, j'attire votre attention sur l'initiative de l'Etablissement, en octobre 2015, d'une analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) des ouvrages de protection sur le bassin de la Loire et ses affluents.

A la lecture du document restituant le travail réalisé, dont un exemplaire est joint à la présente, vous pourrez constater que l'opportunité et la faisabilité d'un PAIC apparaissent clairement, en termes stratégiques comme économiques ou de gestion, au-delà de l'acte refondateur de solidarité de bassin fluvial.

Considérant l'importance des conséquences d'une inondation majeure de la Loire et ses affluents – dont la commémoration l'an dernier de la crue de 1866 a pu raviver la mémoire –, je souhaiterais pouvoir compter sur votre soutien afin de consolider une gestion des systèmes d'endiguement la plus efficiente et la plus efficace possible : à la bonne échelle, celle de l'ensemble du système fluvial, et au bon pas de temps, celui du long terme.

Dans cet ordre de considérations, vous aurez pu noter l'analyse des potentialités en termes de champs d'expansion de crues menée en parallèle par l'Etablissement, là encore à l'échelle de l'ensemble du bassin fluvial. Vous l'aurez compris, l'idée est de favoriser les synergies de fonctionnement – et de gestion le cas échéant – entre infrastructures dîtes « dures », du type barrage (à commencer par celui de Villerest, propriété de l'Etablissement qui en assure la gestion) ou digues, et celles dîtes « souples », comme les zones d'expansion.

Plus généralement, je profite du présent courrier pour souligner les efforts déployés par l'Etablissement afin d'optimiser ses interventions en tant que structure porteuse de 10 procédures SAGE sur le bassin de la Loire et ses affluents. La réunion de notre Comité syndical de mars dernier a été l'occasion de mettre cette dynamique en regard de l'évaluation par l'Agence de sa politique d'accompagnement (Cf. Note jointe en annexe).

Les services de l'Etablissement restent bien entendu à la disposition de vos collaborateurs pour apporter toute précision utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous

Daniel FRECHET

Copie à Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne